

Gouvernement du Québec

Décret 393-2011, 6 avril 2011

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 19^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 2009, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 20 mai 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o, 41^o, 42^o et al. 3)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié, à l'article 1.1, par le remplacement de la définition de « matériau incombustible » au paragraphe 25, par la suivante :

« **25. « matériau incombustible** » : matériau conforme à la norme Méthode d'essai normalisée pour la détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction, CAN-4-S114, applicable au moment de la fabrication de l'équipement; ».

2. L'article 2.1.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « à des fins », de « administratives, ».

3. L'article 2.10.5 de ce code est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Tout travailleur doit porter un équipement de protection conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA-Z94.3, la plus récente dans un délai n'excédant pas 24 mois suivant sa dernière mise à jour, lorsque les yeux ou le visage du travailleur sont exposés à : ».

4. L'article 2.10.6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2.10.6. Protection des pieds** : Sous réserve de l'article 2.1.1, toute personne qui se trouve sur un chantier de construction doit porter des chaussures de protection de classe 1 conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195. ».

5. L'article 2.10.7.6 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un tel protecteur auditif doit être conforme à la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA-Z94.2, applicable au moment de sa fabrication.

De plus, il doit être désinfecté avant d'être utilisé par un autre travailleur. ».

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 425-2010 du 12 mai 2010 (2010, *G.O.* 2, 2069). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

6. L'article 2.10.7.8 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2.10.7.8. Appareils de mesure** : Pour l'application de la présente section, le niveau du bruit doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre de type 2 pour utilisation générale ou de type 1 pour fins de précision, conformément à l'une ou l'autre des normes suivantes, applicable au moment de la fabrication du sonomètre :

1° Sonomètres, ACNOR Z107.1;

2° *Specification for Sound Level Meters*, ANSI S1.4A. ».

7. L'article 2.10.7.9 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2.10.7.9. Méthodes de mesure** : Pour l'application de la présente section, le bruit doit être mesuré conformément à la norme Méthodes de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail, CSA/CAN-Z107.56-94. ».

8. L'article 3.2.8 de ce code est modifié par :

1° le remplacement du titre « **Lavabos ou douches** » par « **Lavabos** »;

2° l'insertion, après le mot « douches » de « conformément à l'article 3.2.15, ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.9, des suivants :

« **3.2.10. Vestiaire** : L'employeur doit mettre un vestiaire à la disposition des travailleurs qui oeuvrent dans un chantier souterrain ou de ceux qui doivent porter des vêtements spécifiques, utilisés exclusivement lors de l'exécution des travaux suivants :

1° ceux nécessitant l'emploi d'un jet d'abrasif;

2° ceux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante lorsque ces travaux sont à risque modéré selon le paragraphe 2° de l'article 3.23.2;

3° ceux effectués à des contraintes thermiques qui dépassent la courbe de travail continu indiquée au graphique « Valeurs limites admissibles d'exposition à la chaleur » de l'annexe V du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n° 885-2001 du 4 juillet 2001;

4° ceux effectués dans l'air comprimé.

3.2.11. Caractéristiques du vestiaire : Le vestiaire prévu à l'article 3.2.10 doit être situé dans un endroit distinct de l'aire de travail, doté d'un niveau d'éclairage minimal de 250 lux et maintenu à une température minimale de 20 degrés Celsius, pourvu d'eau potable, d'installations pour sécher les vêtements de travail et de casiers individuels pour ranger les vêtements. De plus, l'espace de rangement de chaque casier doit être d'au moins 0,14 mètre cube et une distance libre d'au moins 600 millimètres doit être prévue devant chaque rangée de casiers.

3.2.12. Vestiaire double : L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire pour les vêtements de ville et un autre pour les vêtements de travail, entre lesquels est aménagée une salle de douche, de manière à permettre aux travailleurs de prendre une douche avant de revêtir leurs vêtements de ville, dans l'une des situations suivantes :

1° lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante lorsque ces travaux sont à risque élevé selon le paragraphe 3° de l'article 3.23.2;

2° lorsque les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière.

3.2.13. Aménagement des installations : Les installations prévues à l'article 3.2.12 doivent être contiguës à l'aire de travail, chacun des vestiaires et la salle de douche situés dans des salles séparées, communicantes et utilisées exclusivement pour l'usage prévu à l'article 3.2.12 Les vestiaires doivent être conformes à l'article 3.2.11 et les douches à l'article 3.2.15. ».

3.2.14. Douches : L'employeur doit mettre des douches à la disposition des travailleurs qui oeuvrent dans un chantier souterrain ou de ceux qui doivent porter des vêtements spécifiques, utilisés exclusivement lors de l'exécution des travaux suivants :

1° ceux nécessitant l'emploi d'un jet d'abrasif;

2° ceux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante lorsque ces travaux sont à risque élevé selon le paragraphe 3° de l'article 3.23.2;

3° ceux où les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure, au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière;

4° ceux effectués à des contraintes thermiques qui dépassent la courbe de travail continu indiquée au graphique « Valeurs limites admissibles d'explosions à la chaleur » de l'annexe V du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

5° ceux effectués dans l'air comprimé.

3.2.15. Caractéristiques des douches : Les douches prévues à l'article 3.2.14 doivent être installées séparément pour chaque sexe, à raison d'au moins une douche par tranche de 10 travailleurs ou moins de chaque sexe, dans des salles où est maintenue une température minimale de 20 degrés Celsius et un éclairage minimal de 250 lux. Elles doivent être alimentées avec de l'eau potable à température réglable, pourvues de savon, de serviettes et de linges de toilette individuels, nettoyés et désinfectés au moins une fois par quart de travail, lorsqu'elles ont été utilisées. ».

10. L'article 3.9.13 de ce code est modifié par le remplacement, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, par le suivant :

« *a*) conforme aux règles du manuel « Gréage et levage - Guide de sécurité » de la *Construction Safety of Ontario*, traduit par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et publié par les Publications du Québec, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent; ».

11. L'article 3.10.2.1 de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* par ce qui suit :

« *ii.* des lunettes de protection ou un écran facial, conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA-Z94.3, la plus récente dans un délai n'excédant pas 24 mois suivant sa dernière mise à jour, ou une visière conçue pour être ajoutée au casque protecteur; ».

12. L'article 3.10.3 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1, 2 et 3 par ce qui suit :

« 3.10.3. Équipement lourd :

1) L'équipement lourd mentionné au sous-paragraphe *a* ou au sous-paragraphe *b* doit être muni d'un cadre de protection en cas de retournement conformément aux normes qui y sont mentionnées :

a) Bélier mécanique, chargeur et débardeur, sur roues ou sur chenilles, niveleuse, décapeuse-niveleuse et rouleau compacteur : norme Engins de terrassement – Structures

de protection au retournement – Essais de laboratoire et exigences de performance ISO 3471, applicable au moment de la fabrication de l'équipement;

b) Tracteur agricole et industriel de plus de 15 kilowatts : norme *Rollover Protective Structures (ROPS) for Wheeled Agricultural Tractors*, SAE J1194, applicable au moment de la fabrication de l'équipement.

2) L'équipement lourd mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 doit être protégé des chutes d'objets par un cadre de protection conforme à la norme Engins de terrassement – Structures de protection contre les chutes d'objets – Essais de laboratoire et critères de performance, ISO 3449, applicable au moment de la fabrication de l'équipement. ».

13. L'article 3.10.3.4 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« 1° les vérins de levage de la flèche, du balancier et du godet de l'engin sont pourvus de dispositifs de contrôle de descente de la charge conformes à l'une ou l'autre des normes suivantes :

a) pour les engins fabriqués avant le 5 mai 2011 : Engins de terrassement – Dispositif de contrôle d'abaissement de la flèche des pelles et chargeuses-pelleteuses hydrauliques – Exigences et méthodes d'essai, ISO 8643 : 1988, en y faisant les adaptations nécessaires;

b) pour les engins fabriqués à compter du 5 mai 2011 : Engins de terrassement – Dispositif de contrôle d'abaissement de la flèche des pelles et chargeuses-pelleteuses hydrauliques – Exigences et méthodes d'essai, ISO 8643, telle que la norme se lit au moment où elle s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires;

2° les stabilisateurs sont pourvus de dispositifs de contrôle installés conformément à l'une ou l'autre des normes mentionnées au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1°. ».

14. L'article 3.11.5 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.11.5.** Un radiateur électrique doit être certifié selon la norme Radiateurs électriques, CAN/CSA C22.2 n° 46, applicable au moment de sa fabrication. ».

15. L'article 3.20.6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.20.6. Jet d'abrasif – Vestiaire et douche :** Pour le décapage au jet d'abrasif, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire conforme à l'article 3.2.11 et une douche conforme à l'article 3.2.15. ».

16. L'article 3.23.15 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o il doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire conforme à l'article 3.2.11 ».

17. L'article 3.23.16 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o il doit mettre à la disposition des travailleurs qui travaillent dans l'aire de travail, un vestiaire double conforme à l'article 3.2.13; »

18. L'article 3.23.16.1 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « prévus aux paragraphes 3^o, », de « 3.1^o, ».

19. L'article 6.4.2 de ce code est abrogé.

20. L'article 8.1.2 de ce code est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **8.1.2.** En plus d'être effectué conformément à la norme Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA 30, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique, l'entreposage des liquides inflammables dans un chantier souterrain doit : ».

21. L'article 8.7.2 de ce code est modifié par le remplacement de « une grille protectrice métallique de poids ou de maille conforme à la norme *Standard Specification for Zinc — Coated Steel Chain — Link Fence Fabric*, ASTM A 392 — 68 » par « , un treillis métallique fait de fils d'acier galvanisé de calibre numéro 9 AWG et formant des mailles d'au plus 40 millimètres de côté, de façon à ce que les personnes circulant dans le compartiment ne soient pas happées par le transporteur ou le contrepoids, ni frappées par des objets qui peuvent tomber dans le puits. ».

22. L'article 8.9.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.9.1. Chantier souterrain – Vestiaire et douche :** Dans tout chantier souterrain, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire situé en surface conforme à l'article 3.2.11 et une douche conforme à l'article 3.2.15. ».

23. Les articles 8.9.2 et 8.9.3 de ce code sont abrogés.

24. L'article 9.7.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **9.7.1. Air comprimé – Vestiaire et douche :** Pour le travail dans l'air comprimé, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire conforme à l'article 3.2.11 et une douche conforme l'article 3.2.15. ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55508

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-002 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 février 2011

Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences », et ce, en application du paragraphe 2^o de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;